



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

## MAIRIE DE DIJON

VU

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 réglant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,
- 5 - L'arrêté permanent du 07 juillet 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des Taxis, RUE FEVRET,

### CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de coulage de béton que doit assurer la **SARL NONQUE – rue Izeure – 21110 AISEREY**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE FEVRET, le 26 juin 2024**.

### ARRETONS

#### ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

*Le 26 juin 2024*

#### RUE FEVRET

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans cette voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, en face des numéros **8 et 10**, sur **3** emplacements payants par horodateur.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 07 juillet 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des Taxis, les véhicules liés à l'exécution des travaux sont autorisés à stationner en face du numéro **10** sur **1** emplacement.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « Piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK14 + panneau « Traversée de piétons »

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SARL NONQUE, selon la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 2 -

#### ARTICLE 3 -

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 2024 le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

#### ARTICLE 4 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

#### ARTICLE 5 -

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
  - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
  - . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
  - . Keolis Dijon Mobilités,
  - . la SARL NONQUE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 20 juin 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,



*Dominique MARTIN-GENDRE*